



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	29	29

Date de la convocation
16 mars 2026

Séance du
22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, à dix heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Municipale sise 461, rue de la République, 60280 Margny-lès-Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire.

Etaient présents : Mesdames CHOISNE, DAUZAT, GILBERT, DE PAUW, AUDINET, MAURY, VIÉRIN, LAVRILLEUX, DELAPLACE, RYCKELYNCK, LUONG, LIVONET-CARDON, DUCHEMIN, BRUN.

Messieurs HELLAL, DIAB, DE MYTTENAERE J-J, PERNOT DU BREUIL, SÉJOURNÉ, CABADET, RECTON, CAPRON, NORTON, TARAMON, VERBOIS, DE MYTTENAERE J, LÉONARD, POUSSIN, MAUDET.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Monsieur DE MYTTENAERE Jérôme a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération 2026-03-22-05

Diminution des indemnités du Maire suite à sa demande

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité de fonction du Maire est attribuée de droit au taux maximal fixé par la loi en fonction de la population de la Commune. Le Conseil Municipal n'a donc pas à délibérer pour appliquer ce taux maximal.

Toutefois, le Maire peut choisir de percevoir une indemnité inférieure. Dans ce cas, cette décision doit être formalisée par une délibération du Conseil Municipal, afin d'acter officiellement cette demande et de fixer le montant réellement versé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu la demande du Maire en date du 22/03/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ;

Considérant que pour une Commune de 9 064 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire est fixée, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 58,3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Bernard HELLAL, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au barème suivant : 53,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et avec effet au 23 mars 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,

Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard HELLAL

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié ou notifié le :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.